

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/13

24 août 2006

(06-4000)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 21 août 2006 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Mexique demande aux États-Unis l'ouverture de consultations au titre des articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord entre le Mexique et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicable au différend *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (DS282)*¹ en ce qui concerne le désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec les accords visés des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (DS282)*.

1. Contexte

Le 28 novembre 2005, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur le présent différend. Les décisions de l'ORD concernaient la détermination de la "probabilité d'un dumping" établie par le Département du commerce des États-Unis (ci-après désigné par son sigle anglais, USDOC) dans le cadre du réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (désignés ci-après par leur sigle anglais, OCTG). Le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping).² Les États-Unis n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial en la matière.

¹ WT/DS282/12.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (WT/DS282/R)*, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 8.2.

Les États-Unis et le Mexique sont mutuellement convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable de six mois imparti aux États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD expirerait le 28 mai 2006.³

Le 9 juin 2006, après l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC a rendu une détermination au titre de l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay qui était censée mettre les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴

Le Mexique estime que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et manquent donc à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, pour les raisons suivantes:

2. Les États-Unis n'ont pas appliqué les recommandations et décisions de l'ORD

La détermination au titre de l'article 129 a été rendue par l'USDOC le 9 juin 2006, soit après le 28 mai 2006, date d'expiration convenue du délai raisonnable. Outre le fait que l'USDOC n'a pas rendu sa décision de mise en œuvre dans le délai raisonnable et a maintenu indûment une ordonnance antidumping, le Mexique estime que la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 et le maintien de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.⁵ L'USDOC n'a pas établi correctement la base factuelle ni évalué objectivement les faits dont il était saisi pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Les conclusions de l'USDOC ne se fondent pas sur des éléments de preuve positifs, pas plus que les éléments de preuve analysés n'étaient une détermination compatible avec les règles de l'OMC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Accord antidumping:

- les États-Unis n'ont pas respecté les conditions strictes régissant le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping au-delà de cinq ans, en violation de leurs obligations au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
- l'inférence de dumping probable faite par l'USDOC sur la base de la diminution des importations d'OCTG en provenance du Mexique après l'entrée en vigueur de l'ordonnance antidumping et l'invocation de ce fait pour étayer la détermination au titre de l'article 129 sont des éléments incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping;

³ États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique, Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 17 février 2006, WT/DS282/11.

⁴ Memorandum to David M. Spooner, Assistant Secretary for Import Administration, from Stephen J. Claeys, Deputy Assistant Secretary for AD/CVD Operations, Section 129 Determination: *Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Mexico*, A-201-817, 9 June 2006.

⁵ Le Mexique fait observer que les arguments et raisonnements presque identiques que l'USDOC a avancés pour étayer la détermination au titre de l'article 129 ont été rejetés à trois reprises jusqu'à présent par un groupe spécial de l'ALENA chargé de réexaminer les déterminations successives établies par l'USDOC sur renvoi dans le cadre d'une procédure au titre de l'ALENA concernant la détermination à l'extinction de l'USDOC. Voir *Decisión del Panel, Productos Tubulares de Región Petrolífera procedentes de México*, USA-MEX-2001-1904-03, 11 de febrero, 2005, ("Première décision et renvoi du Groupe spécial de l'ALENA"); *Decisión del Panel sobre la Devolución, Productos Tubulares de Región Petrolífera procedentes de México*, USA-MEX-2001-1904-03, 3 de febrero, 2006 ("Deuxième décision et renvoi du Groupe spécial de l'ALENA"); *Decisión del Panel, Productos Tubulares de Región Petrolífera procedentes de México procedentes de México*, USA-MEX-2001-1904-03, 28 de julio, 2006 ("Troisième décision et renvoi du Groupe spécial de l'ALENA").

- l'USDOC ne s'est pas appuyé sur des éléments de preuve positifs ni n'a évalué les faits de manière objective pour formuler des constatations et des conclusions concernant les exportateurs mexicains Tubos de Acero de México S.A. (TAMSA) et Hylsa S.A. de C.V. (Hylsa), en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3. Ces violations incluent les suivantes:
 - o le fait que l'USDOC n'a pas attribué de valeur probante aux trois marges de dumping "nulles" consécutives de TAMSA dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
 - o les constatations de l'USDOC concernant les "autres facteurs" identifiés par TAMSA, à savoir la dévaluation du peso en 1994 et la dette à long terme libellée en dollars des États-Unis de TAMSA, et l'incidence de ces facteurs sur la marge de dumping déterminée pendant l'enquête initiale, ainsi que la détermination de l'USDOC sur le point de savoir si la marge de dumping initiale et ces deux facteurs pourraient être des éléments de preuve de la probabilité que le dumping se reproduira, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping;

Les autres violations des obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC incluent les suivantes:

- L'utilisation par l'USDOC, en tant que prétendu "élément de preuve de la persistance du dumping", de la détermination préliminaire selon laquelle Hylsa pratiquait un dumping au taux de 1,47 pour cent établie lors du quatrième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique. La marge de 1,47 pour cent a été calculée par l'USDOC à l'aide de la pratique dite de la "réduction à zéro"⁶, qui est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. En se fondant sur une marge calculée au moyen de la méthode de la "réduction à zéro" et en constatant l'existence d'un dumping de la part d'Hylsa après avoir déjà rendu une détermination selon laquelle Hylsa ne pratiquait pas de dumping, l'USDOC a agi en violation des obligations des États-Unis au titre des articles 2, 9 et 11 de l'Accord antidumping. De plus, en ce qui concerne le litige en instance dans le cadre de l'ALENA auquel l'USDOC fait référence, la détermination au titre de l'article 129 n'indique pas que l'USDOC a calculé une marge de dumping nulle dans sa nouvelle détermination sur renvoi dans le cadre de la procédure du groupe spécial de l'ALENA.⁷
- La décision du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de ne pas ordonner à l'USDOC de "mettre en œuvre" la détermination au titre de l'article 129, conformément à l'article 129 b) 4) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de

⁶ Par la suite, 12 jours après la détermination à l'extinction, ce taux a été ramené à 0,79 pour cent et depuis lors, il a été déterminé qu'il était de zéro pour cent à l'issue des procédures de renvoi menées conformément à la décision d'un groupe spécial de l'ALENA. Voir Decisión y Orden de Devolución del Panel del TLCAN, *Productos Tubulares de Región Petrolífera procedentes de México*, USA-MEX-2001-1904-05, 27 de enero, 2006.

⁷ Voir "US Department of Commerce, *Redetermination on Remand, In the Matter of: Oil Country Tubular Goods from Mexico; Final Results of Antidumping Duty Review and Determination Not to Revoke*", 27 avril 2006.

l'article 13 de l'Accord antidumping. En n'appliquant pas la détermination au titre de l'article 129, les États-Unis ont privé les sociétés mexicaines interrogées de la possibilité de demander une révision judiciaire par des tribunaux des États-Unis de la détermination servant prétendument de base aux États-Unis pour maintenir les droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique.

Par suite des violations susmentionnées, les États-Unis n'ont pas rendu leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC au sens de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les États-Unis contreviennent également aux articles 1^{er} et 18:1 de l'Accord antidumping.

Le Mexique réserve tous ses droits dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans la présente affaire. De même, il se réserve le droit de présenter d'autres allégations au cours des consultations et de prendre d'autres mesures ou d'engager d'autres actions conformément au Mémorandum d'accord.

Le Mexique attend la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
